



Politique d'appel de KNB

BUT

1. Le but de cette politique d'appel est de permettre que les disputes entre les membres et les participants soient traitées de façon juste, expéditive et abordable, à l'intérieur de KNB, sans recours à des procédures légales externes.

DÉFINITIONS

2. Ces termes auront la signification suivante dans cette politique :
 - a) *Jours* – signifie le nombre total de jours, sans égard aux fins de semaine et aux congés fériés
 - b) *Membre* – fait référence à toutes les catégories de membres au sein de KNB tout comme à tout individu engagé dans des activités au sein de KNB ou employé par KNB, incluant, mais sans pour autant se limiter, les athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, directeurs, officiers, gestionnaires d'équipe, capitaines d'équipe, personnel médical et paramédical, administrateurs et employé(e)s (incluant le personnel contractuel)
 - c) *Appelant* – fait référence au membre faisant appel de la décision
 - d) *Répondant* – fait référence à un organisme dont la décision fait l'objet d'un appel.

PORTÉE DE L'APPEL

3. Tout membre de KNB affecté par une décision du Conseil des gouverneurs, de tout comité du Conseil des gouverneurs, ou de tout organisme ou individu à qui le Conseil des gouverneurs a délégué le pouvoir de prendre des décisions en son nom, aura le droit de faire appel de cette décision, à condition qu'il y ait de bons motifs pour un appel tel que stipulé à l'article 7 de cette politique. Des exemples

de décision pouvant faire l'objet d'un appel englobant, sans pour autant se limiter à ces éléments, l'éligibilité, le fichage, le harcèlement, la sélection des membres d'une équipe, la discipline, les droits et les obligations en vertu d'une entente d'athlète ou une entente d'équipe provinciale.

4. Cette politique ne s'appliquera pas aux décisions relatives aux :
 - a) Questions relatives à l'embauche;
 - b) Infractions pour le dopage qui sont traitées conformément à la *Politique canadienne sur le dopage sportif et aux Règlements canadiens de contrôle du dopage*;
 - c) Règlements (du sport) qui ne peuvent faire l'objet d'un appel;
 - d) Questions disciplinaires lors d'événements organisés par une entité autre que KNB, et qui sont traitées en accord avec les politiques de ces entités; et
 - e) Toute décision prise selon les articles 6 et 9 de cette politique.

MOMENT DE L'APPEL

5. Les membres désirant faire appel d'une décision auront 21 jours à partir de la date qu'ils auront reçu l'avis de la décision pour soumettre par écrit leur intention de faire appel, les motifs de l'appel et un résumé des preuves venant appuyer ces motifs à (officiel de KNB – membres exécutif) (ci-après appelé « officiel »).
6. Toute partie désirant initier un appel au-delà de la période de 21 jours doit fournir une demande écrite stipulant les raisons pour une exemption de l'exigence de l'article 5. La décision de permettre ou non l'appel en dehors de la période de 21 jours sera à l'entière discrétion de l'officiel et ne peut être appelée.

MOTIFS D'APPEL

7. Toutes les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un appel. Seule les décisions peuvent faire l'objet d'un appel et un appel ne peut être entendu que pour des motifs procéduraux. Des motifs procéduraux sont strictement limités au répondant :
 - a) prenant une décision pour laquelle il n'avait pas l'autorité ou la compétence tel que stipulé dans les document de gouvernance de KNB;

- b) ne suivant pas les procédures tel que stipulés dans les règlements ou les politiques approuvées de KNB;
- c) prenant une décision influencée ou biaisée.

EXAMEN DE L'APPEL

- 8. À l'intérieur de 5 jours après avoir reçu l'avis et les motifs de l'appel, l'officiel déterminera s'il y a des motifs raisonnables pour que l'appel soit entendu tel que stipulé à l'article 7. En l'absence de l'officiel, un mandataire assurera cette fonction.
- 9. Si l'appel est rejeté à cause d'un manque de motifs raisonnables, l'appelant sera avisé par écrit de la décision et des raisons du rejet. Cette décision est à l'entière discrétion de l'officiel ou du mandataire et ne peut être appelée.

COMITÉ D'APPEL

- 10. Si l'officiel ou le mandataire juge qu'il y a des motifs raisonnables pour l'appel, l'officiel établira un comité d'appel (ci-après appelé « comité ») à l'intérieur de 14 jours après avoir reçu l'avis original de l'appel de la façon suivante :
 - a) le comité sera composé de trois individus qui n'auront pas de relations significatives avec les parties affectées, n'auront eu aucune implication dans la décision faisant l'objet d'un appel, et seront libres de tout autre biais ou conflit.
 - b) l'officiel peut désigner un des membres du comité à titre de président du comité. Dans le cas où l'officiel ne désignerait pas de président, les membres du comité choisiront un président à partir des membres du comité.

CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE

- 11. Le comité peut déterminer que les circonstances de l'appel autorisent une conférence préliminaire. Les sujets pouvant être considérés à une conférence préliminaire incluent :

- a) le format de l'appel (audience par preuves documentaires, audience verbale ou une combinaison des deux);
- b) le calendrier pour l'échange de documents;
- c) la clarification de la question faisant l'objet de la dispute;
- d) la clarification de la preuve à être présentée au comité;
- e) le lieu de l'audience quand l'audience est une audience orale;
- f) l'identification des témoins; et
- g) toute autre question procédurale pouvant aider à accélérer le processus d'appel.

12. Le comité peut décider de déléguer l'autorité de traiter de ces questions préliminaires au président au nom du comité.

PROCÉDURES RELATIVES AUX AUDIENCES

13. Dans le cas où le comité aurait déterminé que l'appel aurait lieu par audience orale, le comité conduira l'audience de la façon qu'il juge appropriée, à condition que :

- a) les audiences seront tenues à l'intérieur de 21 jours suite à la nomination du comité.
- b) l'appelant et le répondant seront informés de la date, du lieu et de l'heure de l'appel par avis écrit 10 jours avant l'audience.
- c) le quorum sera formé des trois membres du comité.
Les décisions du comité seront prises au vote majoritaire, le président ayant droit de vote.
- d) Si la décision du comité peut affecter une autre partie au point où l'autre partie pourrait avoir recours au processus d'appel selon son propre droit tel que stipulé dans cette directive, cette partie deviendra une partie dans l'appel en question et sera liée par son résultat.
- e) Toute partie peut être accompagnée d'un représentant ou d'un aviseur, incluant un aviseur légal.
- f) Le comité peut ordonner que toute autre personne participe à l'appel.

14. Afin contenir les coûts à un niveau raisonnable, le comité peut conduire l'appel par le biais d'une conférence téléphonique.

PROCÉDURE POUR UN APPEL DOCUMENTAIRE

15. Dans le cas où le comité aurait déterminé que l'appel aura lieu par soumission de documents, il dirigera l'appel de la façon qu'il juge appropriée à condition que :

- a) toutes les parties aient l'opportunité raisonnable de fournir des soumissions écrites au comité, de réviser les soumissions écrites des autres parties et de fournir des arguments et contre-arguments écrits.
- b) les principes applicables et le calendrier mis en place à l'article 12 soient respectés.

DÉCISION DE L'APPEL

16. À l'intérieur de 14 jours suivant la conclusion de l'appel, le comité émettra une décision écrite incluant les raisons expliquant sa décision, le comité n'aura pas d'autorité plus grande que celle du décideur original. Le comité peut décider :

- a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision faisant l'objet de l'appel; ou
- b) appuyer l'appel et renvoyer la question au décideur original pour une nouvelle décision; ou
- c) appuyer l'appel et changer la décision mais seulement dans les cas où une erreur a eu lieu et qu'une telle erreur ne peut être corrigée par le décideur à cause d'un manque de procédure claire, manque de temps, ou manque de neutralité; et
- d) déterminer comment les coûts de l'appel, excluant les frais légaux et déboursés légaux de toute partie, seront répartis, le cas échéant.

17. Une copie de la décision sera fournie à chaque partie et à l'officiel.

18. Dans le cas de circonstances extraordinaires, le comité peut émettre une décision verbale ou un résumé écrit de la décision incluant les raisons venant appuyer cette décision à condition que la décision écrite et les raisons soient rendues à l'intérieur des échéanciers spécifiés à l'article 17.

CALENDRIER

19. Si les circonstances d'une dispute sont telles que cette politique n'offrira pas un appel dans des délais raisonnables, ou si les circonstances de la dispute sont telles que l'appel ne peut être terminé à l'intérieur du calendrier dicté dans cette politique, le comité peut ordonner que ce calendrier soit révisé.

LIEU

20. L'appel aura lieu à l'endroit désigné par l'officiel, à moins que le comité décide que l'appel ait lieu par conférence téléphonique, ou à moins, qu'un lieu est mandaté par le comité comme affaire préliminaire, à la demande spécifique d'une partie.

DÉCISION FINALE ET OBLIGATOIRE

21. La décision du comité sera finale et obligatoire pour les parties et pour tous les membres de KNB, sujette seulement aux dispositions des politiques de KNB relatives à la résolution alternative de disputes.

APPROBATION DE LA POLITIQUE

22. La politique a été approuvée en premier lieu par le Conseil des gouverneurs de KNB le _____. Elle sera révisée sur une base annuelle par le Conseil et peut être amendée, supprimée ou remplacée par une résolution du Conseil.

APPELS URGENT

23. Dans les cas où un appel découle d'une décision prise lors d'un tournoi ou d'une compétition et doit être traité de façon urgente, un avis d'appel doit être fourni au 2^e vice-président à l'intérieur de 90 minutes suivant la communication de la décision à l'appelant.
24. À l'intérieur de 60 minutes après avoir reçu l'avis d'appel, le vice-président nommera un comité comprenant un officiel et deux membres du Conseil et dont l'un d'eux sera nommé président.
25. Le comité entendra et décidera de la question en utilisant la procédure suivante :
- a) l'audience sera une audience orale, tenue en privé;
 - b) les parties recevront un avis d'audience 60 minutes avant le début, et chacune peut être accompagnée à l'audience d'un représentant;
 - c) le quorum sera formé des trois membres du comité. Les décisions seront prises au vote majoritaire, le président ayant droit de vote;
 - d) le comité peut ordonner que toute autre personne participe à l'appel;

e) le comité rendra sa décision, avec les raisons afférentes, verbalement à l'intérieur de 30 minutes après la conclusion de l'audience.

26. Le comité peut, à son entière discrétion, adapter une telle procédure et un échéancier pour accommoder toute circonstance unique, urgente imprévue pendant un tournoi ou une compétition, à tout moment, assurant que la question soit entendue et qu'une décision soit rendue dans des délais justes et raisonnables.
27. Au cas où un appel n'ait pas trait à une décision découlant d'un tournoi ou d'une compétition mais est néanmoins de nature extraordinaire et urgente, après réception de l'avis d'appel, l'officiel respectera les principes mis en place dans cette politique mais peut, à son entière discrétion, adapter les procédures et les échéanciers pour assurer que l'appel soit entendu et qu'une décision soit rendue dans des délais justes et raisonnables.